

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TIT. III.)

AMENDEMENT.

ART. 18.

Les livres, dont la tenue est ordonnée par les art. 16 et 17, seront cotés.

Ils seront paraphés *et visés*, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal.

ANTOINE DANSAERT.

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 154.

Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96, 98 et 115.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 94.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre au premier vote, n° 99.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

} Session de 1870-1871.